

## REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

### POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

#### OBJECTIF ET PORTÉE

Redevances Aurifères Osisko Ltée et ses filiales non ouvertes (collectivement, « **Osisko** » ou la « **Société** ») ont adopté la présente Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (la « **Politique** ») afin d'officialiser une politique de respect rigoureux de l'ensemble des lois sur la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, notamment le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « **LCAPE** ») et la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (la « **FCPA** »). La présente Politique fournit un cadre pour s'assurer que la Société, avec ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs, exerce des activités :

- d'une manière honnête et éthique correspondant aux normes d'intégrité les plus élevées;
- en conformité avec l'ensemble des lois, actes, règles et exigences réglementaires applicables à la Société;
- en conformité avec le Code de déontologie de la Société;
- d'une manière qui ne contrevient pas aux lois contre la corruption et le blanchiment d'argent qui s'appliquent à la Société.

Le conseil d'administration a approuvé la présente Politique, qui s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés (collectivement, le « **personnel d'Osisko** » ainsi qu'aux consultants, aux mandataires et à d'autres représentants (collectivement, les « **représentants** ») de la Société qui, peu importe leur emplacement, sont tenus de respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les lois applicables, y compris les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, ce qui comprend les lois du Canada et les lois d'autres territoires où la Société exerce ses activités.

Le personnel d'Osisko ainsi que tous les représentants sont tenus de lire et d'accuser réception de la présente Politique. Les représentants peuvent consulter la présente Politique sur le site Web à l'adresse [www.osiskogr.com](http://www.osiskogr.com). Un exemplaire de la présente Politique a été mis ou sera mis à la disposition de l'ensemble du personnel d'Osisko. Les représentants sont tenus de consulter régulièrement le site Web de la Société afin de se tenir au courant des modifications qui peuvent être apportées à l'occasion à la présente Politique et doivent, dans le cadre de leurs fonctions, s'engager à respecter rigoureusement la présente Politique. Il est également possible d'obtenir un exemplaire de la présente Politique à tout moment auprès du secrétaire corporatif de la Société.

Le conseil d'administration de la Société s'engage à respecter rigoureusement la présente Politique, à promouvoir une culture d'intégrité et à maintenir des normes d'éthique élevées dans l'ensemble de la Société et à les faire respecter par ceux qui agissent comme ses représentants.

Si vous avez des questions sur la présente Politique ou si vous êtes incertain des lois qui peuvent s'appliquer ou de vos obligations, veuillez vous adresser au chef de la conformité ou à un délégué autorisé d'Osisko. Si le personnel d'Osisko ou les représentants ont connaissance d'une violation ou d'une violation présumée d'une loi de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent ou de la présente Politique, ils sont tenus d'informer le chef de la conformité.

## **CONFORMITÉ**

Le personnel d'Osisko et tous les représentants, lorsqu'ils font des affaires au nom de la Société ou exercent autrement des activités liées à celles de la Société, sont tenus, dans l'acquittement de leurs fonctions, de respecter toutes les lois applicables, y compris les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Les dispositions contractuelles qui sont essentiellement comparables à celles qui sont présentées à l'Annexe A des présentes figureront, le cas échéant, dans les ententes signées au nom de la Société.

La présente Politique complète le Code de déontologie et d'autres politiques de la Société et présente des lignes directrices en matière de respect des lois de lutte contre la corruption et le blanchiment de l'argent qui s'appliquent aux activités de la Société au Canada et ailleurs dans le monde. La présente Politique n'a pour but de remplacer aucune loi applicable.

L'un des principes fondamentaux de la présente Politique consiste à ne pas prendre de décisions discrétionnaires relativement au contenu décrit aux présentes « sur le terrain », mais plutôt de s'en remettre au chef de la conformité qui prendra ces décisions en tenant compte de l'avis des conseillers juridiques externes, au besoin.

## **CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE LA POLITIQUE**

Le non-respect de la présente Politique peut entraîner d'importantes conséquences, y compris des mesures disciplinaires internes ou un éventuel licenciement.

De plus, s'il s'avère que le personnel d'Osisko ou un représentant a éventuellement violé une loi de lutte contre la corruption, la Société peut renvoyer la question aux autorités de réglementation appropriées, ce qui peut donner lieu à des pénalités, à des amendes ou à une peine d'emprisonnement. La Société ne peut défendre ni indemniser une personne qui viole intentionnellement ou qui ordonne ou permet sciemment à un subalterne de violer une loi de lutte contre la corruption. Si le personnel d'Osisko ou un représentant fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation en vertu d'une loi de lutte contre la corruption, la Société ne peut protéger la personne de toute peine infligée par un tribunal; de plus, cette poursuite ou condamnation constitue un « motif valable » pour lequel la Société peut mettre fin immédiatement au mandat ou à l'emploi du personnel d'Osisko visé.

## Définitions

« **agent public** » désigne :

- une personne qui occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire d'un État et comprend également les personnes qui occupent ces postes au sein de l'armée;
- une personne qui s'acquitte, directement ou indirectement, de devoirs ou de fonctions publiques pour un État, y compris une personne employée par un conseil, une commission, une corporation ou une autre agence ou autorité qui a été établie afin de remplir des devoirs ou des fonctions au nom d'un État, ou qui remplit ces devoirs ou fonctions;
- un employé, un représentant officiel ou un agent d'un organisme public international qui est formé d'au moins deux États ou gouvernements, ou d'au moins deux organismes publics internationaux;
- un parti politique, un représentant d'un parti politique ou un candidat à une fonction publique;
- un dirigeant ou un employé d'une société d'État ou d'une société contrôlée par l'État (y compris celles qui peuvent ne pas remplir une fonction étatique ou publique).

« **État** » désigne un pays et comprend ce qui suit :

- toute subdivision politique de ce pays (comme une province, un territoire, une région ou une municipalité);
- le gouvernement, ainsi que tout ministère, ou toute unité de ce ministère;
- toute agence de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays ou toute entité du secteur privé qui agit au nom de l'État.

« **chef de la conformité** » désigne le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif et le chef de la direction financière et vice-président, finances de la Société, qui assument conjointement cette fonction et disposent des pleins pouvoirs, y compris le pouvoir de désigner un délégué autorisé.

## PRÉVENTION DES PAIEMENTS IRRÉGULIERS

Le personnel d'Osisko ainsi que tous les représentants dirigeront leurs affaires et leurs activités professionnelles d'une manière honnête et éthique qui reflètent les normes d'intégrité les plus élevées tout en respectant l'ensemble des lois, des actes, des règles et des exigences réglementaires, y compris toutes les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Par conséquent, le personnel d'Osisko et tout représentant sont tenus de respecter ce qui suit :

## **A. Les pots-de-vin ne sont jamais une charge admissible :**

La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre ou d'accorder une somme d'argent ou quoi que ce soit de valeur pour influencer les décisions rendues par des agents publics en vue d'obtenir un avantage commercial ou de faire de nouvelles affaires ou de conserver des affaires existantes. La corruption se présente sous différentes formes, y compris des cadeaux ou des marques d'hospitalité inappropriés, des voyages, des commandites, des dons de bienfaisance ou politiques et des paiements de facilitation. La corruption peut également se produire si une personne accepte une demande ou une sollicitation de la part d'un agent public en contrepartie d'une somme d'argent, d'un avantage ou quoi que ce soit de valeur. Enfin, la corruption peut se produire si le paiement ou l'avantage est offert indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, comme un mandataire, un partenaire commercial ou un membre de la famille.

Le personnel d'Osisko ainsi que tous les représentants ne peuvent jamais offrir, donner ou promettre un pot-de-vin de quelque nature que ce soit ou obtenir ou chercher à conserver de manière inappropriée des affaires ou tout autre avantage. Cet engagement s'applique à l'ensemble des relations d'affaires avec des agents publics, les membres de leurs familles ou le secteur privé, que le pot-de-vin soit offert directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un représentant. De plus, cette interdiction s'applique de la même manière à une « ristourne », à savoir un paiement ou l'offre ou la promesse de payer, directement ou indirectement, une rémunération fondée sur une entente commerciale conclue avec un agent public à titre d'incitation à faire ou à ne pas faire quelque chose ou pour toute autre raison.

### **i. Cette interdiction s'applique aux paiements de facilitation**

Le plus souvent, un paiement de facilitation désigne un petit paiement ou cadeau non officiel, habituellement offert en espèces, effectué en vue de garantir, de faciliter ou d'accélérer l'exécution de la part d'un agent public d'une intervention ou d'un processus gouvernemental nécessaire ou courant. En règle générale, l'intervention ou le processus en cause correspond à une fonction que l'agent public est déjà tenu d'effectuer et à laquelle le payeur a un droit légal ou autre (par exemple, les actions gouvernementales courantes comprennent des mesures liées à l'obtention de licences, de permis ou d'autres documents officiels qui permettront au demandeur de faire des affaires dans un pays donné ou au traitement des documents gouvernementaux, comme des visas pour faciliter le passage aux frontières). Généralement, les paiements de facilitation se caractérisent par (i) une demande formulée par un particulier et non par une agence, un ministère ou un autre organisme gouvernemental; (ii) l'absence d'une demande d'une somme fixe et (iii) un paiement secret ou l'absence de reçus.

Les paiements de facilitation sont traités comme des pots-de-vin et, dans de nombreux pays comme le Canada, constituent des crimes qui peuvent donner lieu à des sanctions sévères. À moins que la santé, la sécurité, la liberté ou les biens ne soient menacés (par exemple, en cas d'extorsion ou de contrainte) comme il est indiqué ci-après, il est strictement interdit d'offrir des paiements de facilitation de quelque nature que ce soit, même s'il s'agit de pratiques commerciales et de normes culturelles habituelles dans un pays donné.

## **ii. Exception liée à l'extorsion et à la contrainte**

Si vous vous retrouvez dans une situation où un pot-de-vin, y compris un paiement de « facilitation » vous est demandé et que votre santé, sécurité, liberté ou vos biens soient en danger, vous pouvez juger que vous n'avez pas le choix et décider d'effectuer le paiement pour vous protéger sans obtenir l'approbation de le faire. Dans ces circonstances, vous pouvez effectuer ces paiements sous les menaces d'« extorsion » ou la « contrainte ». Vous devez faire part fidèlement des circonstances entourant le paiement au chef de la conformité le plus rapidement possible, et celui-ci présentera un rapport officiel sur ces paiements au comité d'audit et des risques.

### **B. Dépenses commerciales admissibles – déplacement :**

Le chef de la conformité peut approuver le remboursement (ou le paiement) des frais de déplacement, y compris le transport, l'hébergement et les repas, engagés par des agents publics. Ces dépenses ne doivent pas être à la demande de l'agent public et doivent correspondre à des dépenses raisonnables et légitimes qui sont engagées par un agent public lorsque le personnel d'Osisko ou les représentants présentent des projets sous-jacents aux actifs de la Société ou en font la promotion ou la démonstration. Par exemple, le fait d'assumer les frais raisonnables de repas ou d'hébergement d'un agent public lorsqu'il se rend pour travailler aux bureaux de la Société peut être autorisé; cependant (i) des frais exorbitants engagés par un agent public ou en son nom ne sont jamais raisonnables, (ii) la Société ne payera ni ne remboursera, quelles que soient les circonstances, des frais engagés dans le cadre d'excursions, d'escapes ou de voyages secondaires effectués par ces agents publics qui ne sont pas directement liés à un besoin légitime de la Société et (iii) il est inacceptable de payer ou de rembourser ces frais au conjoint ou à un membre de la famille de l'agent public, sauf dans des circonstances extraordinaires et, ce, uniquement lorsque le chef de la conformité donne son approbation écrite.

### **C. Dépenses commerciales admissibles – cadeaux et marques d'hospitalité :**

Les cadeaux et les marques d'hospitalité font partie des pratiques commerciales habituelles, à moins que les lois du Canada, les lois de lutte contre la corruption ou les autres lois du pays où les cadeaux et les marques d'hospitalité sont offerts les interdisent, même dans les endroits où ces pratiques sont considérées comme « courantes ». Les cadeaux et les marques d'hospitalité doivent être directement liés à une activité de promotion commerciale légitime. Il faut éviter d'offrir des cadeaux et des marques d'hospitalité, même s'ils sont permis, afin d'obtenir un avantage indu (par exemple, à titre d'incitation ou pour créer un sentiment d'obligation chez le receveur à offrir un avantage commercial en retour). Il faut user de davantage de prudence si on fait des affaires avec des agents publics. Il est fort possible que les cadeaux et les marques d'hospitalité offerts à des agents publics soient rendus publics ou communiqués aux ministères gouvernementaux, et il est plus probable que ceux-ci fassent l'objet d'enquête approfondie par les autorités de police, ce qui augmente la probabilité qu'ils soient considérés comme des pots-de-vin. Dans certains pays, la loi interdit l'offre de cadeaux ou de marques d'hospitalité aux agents publics.

Les marques d'hospitalité, lorsque la loi et la présente Politique les autorisent, comprennent des repas qui doivent être de bon goût, raisonnables selon les circonstances et de valeur modeste. Il est utile de tenir compte des façons de faire des entreprises locales et d'être conscient des sensibilités culturelles. De même, le cadeau que vous offrez, si vous en donnez un, doit être à titre de courtoisie

ou de marque d'appréciation. Vous ne devez jamais donner un cadeau en espèces ou en quasi-espèces. Le personnel d'Osisko ainsi que les représentants, lorsqu'ils évaluent le caractère raisonnable de la dépense, sont tenus de prendre en considération la fréquence des dépenses engagées pour un agent en particulier. Des frais modiques engagés fréquemment peuvent représenter des paiements exorbitants et peut-être inappropriés.

#### **D. Contributions politiques :**

Le personnel d'Osisko ainsi que les représentants n'ont pas le droit de verser, au nom de la Société, une contribution, de faire un don ou d'offrir un soutien financier à un parti politique, à une organisation politique, à un politicien ou à un candidat à un poste politique ou d'engager d'autres dépenses politiques, sauf comme le chef de la conformité peut l'autoriser au préalable par écrit. Les dons et le soutien financier englobent des dons de prix ou l'achat de billets pour des événements comme des soupers, des allocutions ou des tournois de golf si les fonds dépensés constituent, en totalité ou en partie, une contribution politique. La présente Politique s'applique à tous les pays où la Société exerce ses activités.

Toutes les contributions politiques approuvées doivent être comptabilisées avec soin et être transparentes.

#### **E. Dons de charité et avantage sociaux :**

Le personnel d'Osisko ainsi que les représentants peuvent faire des dons de charité ou d'autres dons ou commandites semblables au nom de la Société uniquement comme le chef de la conformité peut l'approuver au préalable par écrit. Il est possible de faire des dons raisonnables à des organismes de bienfaisance au nom de la Société (i) s'ils sont conformes aux lois du Canada et à d'autres lois applicables et (ii) s'il n'existe aucun risque que le don puisse être perçu comme inapproprié. Avant de faire un don de charité, un contrôle diligent raisonnable sur le plan juridique doit être effectué afin de s'assurer que le don ne se fait pas au profit de l'agent public ni ne viole aucune loi de lutte contre la corruption. Une violation peut avoir lieu si le don de charité se fait dans l'intention d'influer de façon inappropriée sur des décisions officielles ou d'obtenir un avantage commercial ou un autre avantage ou si un don de charité se fait en vue d'obtenir un permis, des affaires ou d'autres avantages auprès d'une agence ou d'une entité gouvernementale.

Par conséquent, le chef de la conformité est tenu d'évaluer avec soin chaque projet de contribution pour veiller à ce que les avantages se rendent aux destinataires attendus et ne constituent pas des pots-de-vin ou ne soient pas perçus comme tels.

Tous les dons de charité, toutes les commandites ou toutes les autres contributions semblables doivent être comptabilisés avec soin et être transparents.

#### **F. Recours aux représentants (mandataires) :**

Le recours aux représentants comme des mandataires, des consultants ou d'autres tiers peut créer un risque important de corruption. Bien que le recours par la Société aux représentants ne soit pas illégal en vertu des lois de lutte contre la corruption, la Société pourra être tenue responsable des faits et gestes de ses représentants. Si la Société décide d'engager les services d'un représentant,

celui-ci sera choisi en fonction d'un contrôle diligent efficace dans le cadre duquel la Société portera une attention particulière aux signes indicateurs qui peuvent révéler des risques de corruption. De plus, le représentant sélectionné sera l'objet d'une surveillance stricte et continue. Afin de réduire au minimum le risque que les représentants offrent ou reçoivent des pots-de-vin ou qu'ils participent dans des activités inappropriées dans le cadre de leurs fonctions au nom de la Société, la Société doit être à l'affût des signes indicateurs qui peuvent être repérés dans le cadre du contrôle diligent du représentant. Ces signes indicateurs peuvent révéler que l'embauche d'un représentant donné comporte un risque de corruption et que le contrôle diligent doit se poursuivre. Se reporter à l'Annexe B pour obtenir une liste non exhaustive de ces signes indicateurs.

Si le personnel d'Osisko est au courant ou est d'avis qu'il existe un ou plusieurs signes indicateurs à l'égard d'un représentant potentiel, il est tenu de signaler immédiatement ses préoccupations au chef de la conformité. La Société doit régler tout signe indicateur avant de commencer ou de poursuivre une relation d'affaires avec un représentant.

Outre ce contrôle diligent, la Société est tenue, pour retenir les services d'un représentant qui représentera ses intérêts commerciaux, y compris dans le cadre de relations avec les agents publics, de respecter les modalités et les conditions suivantes :

- a) la Société a analysé et documenté de façon appropriée la réputation, les antécédents et le rendement antérieur du mandataire et atteste que ni le mandataire, ni ses propriétaires, ni son personnel, ni ses dirigeants, ni ses employés clés ne sont un agent public, un agent d'un parti politique, un candidat à un poste politique, une personne liée à ces derniers ou toute autre personne qui peut exercer une influence illégale au nom de la Société sur les agents publics;
- b) la Société retiendra les services d'un représentant aux termes d'une entente écrite qui précisera les fonctions de celui-ci et comprendra ce qui suit : (i) les déclarations et les garanties de la part du représentant selon lesquelles ni le mandataire, ni ses propriétaires, ni son personnel, ni ses dirigeants, ni ses employés clés ne sont un agent public, un agent d'un parti politique, un candidat à un poste politique, une personne liée à ces derniers, ou toute autre personne qui peut exercer une influence illégale au nom de la Société sur les agents publics; (ii) une attestation selon laquelle le représentant n'a pas violé les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent applicables, ne fait l'objet d'aucune enquête visant une violation de ces lois et n'exercera aucune activité qui peut constituer une violation de celles-ci; et (iii) une attestation de la part du mandataire selon laquelle il a examiné la présente politique et s'engage à respecter ses modalités et à se conformer aux lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et à toute autre loi applicable. En outre, cette entente prévoira sa résiliation immédiate en cas de paiement inapproprié ou de toute autre violation de la présente Politique ou d'une loi applicable, ainsi qu'une attestation annuelle et le droit de la Société d'auditer les dépenses et les factures.

## **G. Contrôle diligent d'éventuels investissements en matière de lutte contre la corruption :**

La Société évalue le risque de lutte contre la corruption lié à un actif minier avant d'investir (une « cible »). Pour éviter que des actes illégaux, y compris la corruption, posés par une cible éventuelle ternissent la Société, avant de conclure ou de faire un investissement, le chef de la conformité, de concert avec d'autres membres du personnel d'Osisko et les représentants, selon le cas, est tenu d'effectuer une évaluation des risques de corruption concernant la cible proposée. Il s'agit d'une étape essentielle si la cible proposée est une société d'État ou une société contrôlée par l'État, ou si l'État détient un droit de propriété véritable. Par conséquent, il est nécessaire d'effectuer un contrôle diligent de la cible pour déceler des politiques de lutte contre la corruption inadéquates ou laxistes ou des pratiques de contrôle laxistes. L'ampleur du contrôle diligent devant être effectué par la Société ou en son nom sera appropriée et tiendra compte de la cible et de la nature et des modalités de l'opération que conclura la Société avec la cible et, ce, compte tenu des risques que peut représenter l'opération pour la Société.

Un contrôle diligent de la cible éventuelle aidera la Société à cerner de possibles risques avant d'aller de l'avant avec l'investissement. De plus, il est essentiel de surveiller ces investissements de façon continue pour repérer ces risques et d'autres indications.

## **H. Tenue de registres et de livres minutieuse :**

En vertu des lois de lutte contre la corruption, les livres, les registres et l'information financière de la Société doivent montrer de façon exacte et exhaustive chacune des opérations sous-jacentes. La Société s'engage à respecter toutes les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, et le personnel d'Osisko et les représentants de la Société ne prendront aucune mesure en vue de dissimuler le produit d'une activité illégale ou inappropriée ou sa nature véritable.

Par conséquent, la Société doit tenir et conserver des livres, des rapports financiers et des registres exacts et appropriés qui présentent avec exactitude et fidélité l'ensemble des opérations commerciales, actifs et passifs. Ils doivent être préparés selon les normes comptables applicables. Ainsi, tous les paiements versés à un représentant ou au personnel d'Osisko ou effectués par un représentant de la Société ou par le personnel d'Osisko doivent être comptabilisés et déclarés de manière juste, précise et appropriée, et doivent indiquer de manière juste et appropriée les opérations auxquelles ils se rapportent. Toutes les dépenses doivent être accompagnées de documents justificatifs qui décrivent de façon exacte, fidèle et exhaustive ces dépenses. Le fait d'utiliser sciemment un document faux pour attester des dépenses à rembourser peut être considéré comme une fraude ainsi qu'une violation des lois de lutte contre la corruption. La violation de l'une de ces exigences peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le licenciement.

Sont interdits (i) la destruction non autorisée d'un livre, d'un registre ou d'un compte ou (ii) la falsification d'un livre, d'un registre ou d'un compte ou (iii) la présentation intentionnelle d'un faux état de frais ou d'une demande de remboursement d'une dépense non liée aux affaires. La violation de l'une de ces exigences peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le licenciement.



## **BLANCHIMENT D'ARGENT**

Le blanchiment d'argent désigne l'implication dans une opération ou une série d'opérations visant à dissimuler la nature ou la source de produits tirés d'activités illégales, comme le trafic de stupéfiants, le terrorisme, le crime organisé et la fraude. Il incombe au personnel d'Osisko et aux représentants d'empêcher la Société d'être utilisée par inadvertance par des blanchisseurs d'argent. Toute implication dans des activités de blanchiment d'argent, même par inadvertance, peut entraîner d'éventuelles sanctions civiles et pénales pour la Société ainsi que la possible confiscation de biens. L'association à des activités de blanchiment d'argent peut également nuire à la réputation de la Société de façon importante et à long terme. Par conséquent, le personnel d'Osisko ou les représentants sont tenus (i) de ne pas prendre de mesures dont l'objectif est de recevoir ou de dissimuler des produits tirés d'une activité illégale ou inappropriée; (ii) de ne pas faciliter une activité de blanchiment d'argent ou de ne pas y participer; et (iii) de prendre toutes les mesures raisonnables pour comprendre la source des fonds qu'ils reçoivent. En cas de doute, il peut s'avérer utile de poser des questions sur la source des fonds et l'identité de la personne qui les fournit ou d'effectuer un contrôle diligent à cet égard. Ni la Société, ni le personnel d'Osisko, ni les représentants n'accepteront de paiements en espèces sans le consentement écrit du chef de la conformité. Le personnel d'Osisko ou un représentant qui a des motifs raisonnables de croire que des fonds offerts à la Société ou reçus par celle-ci ou en son nom sont ou peuvent être des produits d'une activité illégale est tenu de signaler sa préoccupation immédiatement au chef de la conformité et de ne pas accepter ni transférer les fonds sans le consentement écrit du chef de la conformité. Le non-respect de la présente Politique peut entraîner des mesures disciplinaires ainsi que le licenciement et obliger la Société d'en informer des autorités policières, au besoin.

## **FORMATION**

Tous les employés, dirigeants et administrateurs sont tenus d'assister à une séance de formation portant sur les exigences et les obligations imposées par la présente Politique, et la Société offrira à l'occasion de la formation d'appoint. La Société conservera un relevé des présences de toutes les séances de formation.

Les représentants doivent recevoir la Politique de la Société au début de toute relation d'affaires et au besoin par la suite.

## **SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS**

Tout administrateur, dirigeant ou autre employé qui a connaissance de toute action qui peut constituer une violation de la présente Politique ou d'une loi de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent est tenu de signaler cette violation à son superviseur immédiat. Si la personne n'est pas à l'aise d'en parler à son superviseur immédiat, ou ne croit pas que celui-ci s'en est occupé de façon appropriée, elle doit soulever la question auprès du chef de la conformité comme il est indiqué ci-après. Tout administrateur, dirigeant ou employé qui a connaissance de toute action qui peut constituer une violation de la présente Politique est tenu d'en informer le chef de la conformité comme suit :

- Téléphone :** 1-844-487-4729
- Courriel :** [whistleblower@thetandemteam.com](mailto:whistleblower@thetandemteam.com)
- En ligne :** [www.thetandemteam.com/osisko-form](http://www.thetandemteam.com/osisko-form)
- Par la poste :** Chef de la conformité  
a/s The Tandem Team  
3665 Kingsway, Suite 300  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V5R 5W2

Rien n'empêche un employé de signaler une éventuelle violation de la présente Politique à une agence gouvernementale, tel qu'il est autrement prévu ou protégé en vertu des lois et règlements applicables.

Ces rapports seront soumis directement au président du comité d'audit et des risques de la Société aux fins d'enquête. Tous ces rapports seront traités avec sérieux et tact, dans la plus stricte confidentialité et conformément aux politiques de la Société et à toutes les lois applicables.

Le personnel d'Osisko qui signale, de bonne foi, une violation ou une violation présumée de la présente Politique ou qui, agissant de bonne foi, fait part de préoccupations selon lesquelles une violation d'une loi de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent a eu lieu ne subira aucun harcèlement, ni aucunes représailles, ni aucune conséquence défavorable en matière d'emploi. Le personnel d'Osisko qui menace de représailles de quelle que manière que ce soit un dirigeant ou un employé d'Osisko qui a fait une déclaration de bonne foi aux termes de la présente Politique s'exposera à des mesures disciplinaires, y compris le licenciement immédiat ou la fin de tout autre engagement d'affaires. Le personnel d'Osisko ou les représentants ne subiront aucun traitement préjudiciable en raison d'un refus de violer la présente Politique ou une loi de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

### **SURVEILLANCE À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Le comité d'audit et des risques d'Osisko surveillera l'application de la présente Politique. De plus, le comité surveillera l'application de la Politique pour déterminer si celle-ci permet à la Société et à ses représentants de respecter les lois de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent applicables.

### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Toute question sur le respect de la présente Politique dans une situation particulière doit être acheminée au chef de la conformité de la Société.

## **ATTESTATION**

Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société seront tenus de signer et de remettre une attestation qui figure à l'Annexe C des présentes, selon laquelle ils ont lu et compris la présente Politique et s'y conformeront.

Les représentants de la Société seront tenus de fournir une attestation selon laquelle ils ont lu et compris la présente Politique et s'y conformeront, et laquelle aura une forme comparable au formulaire qui figure à l'Annexe C des présentes, en tenant compte des rajustements nécessaires.

## **EXAMEN DE LA POLITIQUE**

Le comité de gouvernance et des mises en candidature examinera périodiquement la présente Politique et, le cas échéant, proposera des modifications recommandées au conseil d'administration. Toutes les modifications seront portées à l'attention du personnel d'Osisko ou des représentants dès leur entrée en vigueur.

***Le conseil d'administration a adopté la présente Politique le 17 mars 2023.***

## ANNEXE A

### DISPOSITIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT DEVANT FIGURER DANS LES ENTENTES PERTINENTES

Les clauses contractuelles qui suivent figureront, au besoin, dans les ententes signées au nom de la Société avec les consultants qui lui fournissent des services et avec les mandataires autorisés à représenter la Société et qui agissent en son nom.

Aux sens des présentes, la « Société » désigne Redevances Aurifères Osisko Ltée et ses filiales non ouvertes. Les termes importants qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de la Société.

Le cas échéant, chaque entente pertinente devant être signée au nom de la Société renfermera des dispositions semblables aux dispositions suivantes dans l'intérêt de la Société :

- *[La contrepartie] reconnaît avoir reçu un exemplaire la Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de la Société et de ses filiales non ouvertes (la « **Politique** »), avoir lu et compris cette Politique et s'engage à la respecter rigoureusement.*
- *[La contrepartie] atteste qu'elle a connaissance de la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent du [pays visé], le cas échéant, la comprend et s'engage à la respecter.*
- *[La contrepartie] atteste qu'elle a connaissance des dispositions de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada et de la loi des États-Unis intitulée Foreign Corrupt Practices Act et s'engage à les respecter.*
- *[La contrepartie] atteste qu'elle ne versera ni n'autorisera aucun paiement, aucun cadeau, aucune récompense ni aucun avantage, ni ne fera aucune promesse de paiement, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à un agent public (au sens donné à ce terme dans la Politique) en vue d'influer sur les actions ou les décisions de cette personne.*
- *[La contrepartie] déclare et garantit qu'aucun de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs ou employés n'est un agent public (au sens donné à ce terme dans la Politique) et s'engage à informer la Société de tout changement à cet égard.*
- *Toute omission de la part de [la contrepartie] de respecter la Politique ou les dispositions sur la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de la présente entente donnera le droit à la Société de mettre fin à la présente entente à sa seule appréciation sans avis ou indemnisation.*
- *À la demande de la Société, [la contrepartie] signera une attestation annuelle relativement aux dispositions sur la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de la présente entente.*

## ANNEXE B

### LISTE NON EXHAUSTIVE DES SIGNES INDICATEURS LES PLUS IMPORTANTS DE POSSIBLES SITUATIONS DE CORRUPTION

La liste non exhaustive qui suit énumère certains des signes indicateurs les plus importants qui peuvent survenir et doivent faire l'objet d'un examen approfondi puisqu'ils peuvent indiquer des risques de corruption avérés :

- Le représentant potentiel (la « **personne** ») se livre, s'est livré ou a été accusé de s'être livré ou a été reconnu coupable de s'être livré à une conduite inappropriée comme la corruption ou la fraude, ou a la réputation de verser des pots-de-vin ou d'exiger que des pots-de-vin lui soient versés;
- Les compétences, l'expérience ou les ressources nécessaires manquent à la personne en cause;
- La personne exige (i) des cadeaux ou des dépenses de représentation; ou (ii) le versement d'une part importante d'une commission avant de commencer la prestation de services; ou (iii) une commission, une rémunération, une prime anormalement élevée et démesurée ou d'autres honoraires ou une commission additionnelle imprévue afin de « faciliter » un service; ou (iv) qu'une commission soit versée en espèces;
- La personne refuse de fournir des renseignements (ou fournit des renseignements insuffisants, faux ou incohérents) en réponse aux questions liées au contrôle diligent;
- La personne exige que les paiements soient déposés dans des comptes bancaires dans un pays autre que celui où se trouve son établissement principal;
- La personne est un agent public ou sous l'emprise d'un agent public, ou entretient (ou a la réputation d'entretenir) un lien étroit, y compris un lien familial, avec un agent public;
- La personne refuse de signer des déclarations contractuelles selon lesquelles elle n'a pas violé ou ne violera pas les lois de lutte contre la corruption applicables, ou est réticente à le faire.

## ANNEXE C

### REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE et ses filiales non ouvertes

#### ENGAGEMENT À RESPECTER

#### LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT D'OSISKO

(Formulaire initial à l'intention des administrateurs, dirigeants et employés actuels et des nouveaux administrateurs, dirigeants et employés)

Je, le soussigné, reconnais par les présentes avoir reçu un exemplaire de la Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de Redevances Aurifères Osisko Ltée et de ses filiales non ouvertes (la « **Politique** ») et avoir lu la Politique et je m'engage, par les présentes, à me conformer à ses dispositions, à promouvoir les buts, mesures, objectifs et principes qui y sont énoncés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son application dans le cadre de mes fonctions.

Je m'engage également, sauf indication contraire dans la présente Politique ou les lois et les règlements applicables, à m'adresser à mon superviseur immédiat, le cas échéant, ou le chef de la conformité de Redevances Aurifères Osisko Ltée si j'ai des préoccupations au sujet d'une violation possible, par quiconque, de la Politique.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

Vous pouvez communiquer avec le chef de la conformité comme suit :

- Téléphone :** 1-844-487-4729  
**Courriel :** [whistleblower@thetandemteam.com](mailto:whistleblower@thetandemteam.com)  
**En ligne :** [www.thetandemteam.com/osisko-form](http://www.thetandemteam.com/osisko-form)  
**Par la poste :** Chef de la conformité  
a/s The Tandem Team  
3665 Kingsway, Suite 300  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V5R 5W2

**REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE  
et ses filiales non ouvertes**

**ENGAGEMENT À RESPECTER**

**LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT  
D'ARGENT D'OSISKO**

(Formulaire de renouvellement à l'intention des administrateurs, dirigeants et employés actuels  
et des nouveaux administrateurs, dirigeants et employés)

Je, le soussigné, reconnais par les présentes avoir reçu un exemplaire la Politique de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent de Redevances Aurifères Osisko Ltée et de ses filiales non ouvertes (la « **Politique** ») et avoir lu la Politique, et je m'engage, par les présentes, à me conformer à ses dispositions, à promouvoir les buts, mesures, objectifs et principes qui y sont énoncés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son application dans le cadre de mes fonctions.

J'atteste que depuis la date de mon précédent engagement à respecter la Politique, je m'y suis conformé(e) et que :

- je n'ai connaissance d'aucune violation de la Politique;
- je n'ai eu connaissance d'aucune violation de la Politique qui soit différente de celles qui sont énumérées dans l'annexe jointe aux présentes.

Je m'engage également, sauf indication contraire dans la présente Politique ou les lois et les règlements applicables, à m'adresser à mon superviseur immédiat, le cas échéant, ou le chef de la conformité de Redevances Aurifères Osisko Ltée si j'ai des préoccupations au sujet d'une violation possible, par quiconque, de la Politique.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

Vous pouvez communiquer avec le chef de la conformité comme suit :

- Téléphone :** 1-844-487-4729  
**Courriel :** [whistleblower@thetandemteam.com](mailto:whistleblower@thetandemteam.com)  
**En ligne :** [www.thetandemteam.com/osisko-form](http://www.thetandemteam.com/osisko-form)  
**Par la poste :** Chef de la conformité  
a/s The Tandem Team  
3665 Kingsway, Suite 300  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V5R 5W2